

**Fondation collective Swiss Life
pour la prévoyance complémentaire, Zurich
(fondation)**

Acte de fondation

Le présent acte de fondation remplace celui du 25 juin 2009.

Art. 1 Nom

- 1 - Sous le nom «Fondation commune zurichoise de la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine pour encourager la prévoyance en faveur du personnel»,
la Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, Zurich (ci-après *fondatrice*), a créé, le 18 août 1961,
une fondation au sens des articles 80 ss. du Code civil suisse.

- 2 - La fondation porte désormais le nom:

**«Sammelstiftung Zusatzvorsorge Swiss Life
Fondation collective Swiss Life pour la prévoyance complémentaire
Fondazione collettiva Swiss Life per la previdenza complementare
Swiss Life Collective Foundation for Complementary Pensions»**

Art. 2 Siège

La fondation a son siège à Zurich.

Art. 3 But

La fondation a pour but la réalisation de la prévoyance extraobligatoire pour les salariés des employeurs qui lui sont affiliés ainsi que pour les autres personnes qui s'y affilient.

Pour atteindre ce but, la fondation peut conclure des contrats d'assurance en tant que preneuse d'assurance et bénéficiaire, en vue de couvrir les risques décès, invalidité et vieillesse; elle peut aussi intégrer de tels contrats.

Art. 4 Fortune

- 1 - La fondatrice alloue à la fondation un capital initial de 1000 francs (mille francs suisses, valeur en date de la constitution). Des versements supplémentaires sont possibles à tout moment.
- 2 - Les fonds de la fondation ne peuvent servir à financer des prestations qui incombent, légalement ou contractuellement, aux employeurs affiliés à la fondation hors du cadre de la prévoyance professionnelle ou qui ont un caractère de salaire.
- 3 - Les cotisations des employeurs affiliés à la fondation peuvent être versées à partir de fonds des œuvres de prévoyance lorsque des réserves de cotisations ont été préalablement constituées par les employeurs et qu'elles sont indiquées séparément.

Art. 5 Organisation

- 1 - La fondation se compose:
 - a) du conseil de fondation,
 - b) des commissions de gestion des employeurs affiliés,
 - c) de l'organe de révision.

- 2 - L'organisation, l'administration et le contrôle de la fondation sont définis dans un règlement d'organisation spécial édicté par le conseil de fondation, conformément aux dispositions du présent acte de fondation et en vertu des prescriptions légales applicables.

Art. 6 Conseil de fondation

- 1 - Le conseil de fondation compte au moins quatre membres. Il est composé à parts égales de représentants des employeurs et de représentants des salariés.
- 2 - Les représentants des salariés sont élus par ceux des commissions de gestion respectives des employeurs affiliés à la fondation. Les représentants des employeurs sont élus par ceux des commissions de gestion respectives des employeurs affiliés à la fondation.
- 3 - La constitution du conseil de fondation, la durée du mandat, le processus décisionnel, la représentation et le mode de signature sont réglés dans le règlement d'organisation à édicter conformément à l'art. 5 al. 2.
- 4 - Le conseil de fondation veille à l'exécution des tâches de la fondation et prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de celle-ci dans la mesure où ces attributions ne sont pas déléguées aux commissions de gestion des employeurs affiliés.

Art. 7 Commissions de gestion

- 1 - Une commission de gestion est constituée par chaque employeur affilié et son personnel. Elle est composée de représentants de l'employeur et de représentants du personnel tels que définis par les prescriptions légales (art. 89a al. 3 CC).
- 2 - Les commissions de gestion veillent, dans le cadre du but de la fondation, au bon fonctionnement des œuvres de prévoyance des employeurs affiliés; elles représentent les intérêts de celles-ci vis-à-vis du conseil de fondation.

Art. 8 Organe de révision et expert

- 1 - L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation.
- 2 - Le conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de mener un examen périodique de la fondation.

Art. 9 Gérance

Le conseil de fondation décide de la nomination et de la révocation des personnes chargées de la gérance.

Art. 10 Début et durée

La fondation exerce son activité depuis sa création. Sa durée est illimitée. L'art. 11 demeure réservé.

Art. 11 Succession juridique et liquidation

- 1 - Si la fondatrice passe à un ayant cause ou fusionne avec une autre entreprise, la fondation subsiste, sauf décision contraire du conseil de fondation.
- 2 - Si la fondatrice est liquidée, la fondation subsiste tant que des destinataires de cette dernière sont en vie, sauf décision contraire du conseil de fondation.
- 3 - Si la fondation est dissoute, le conseil de fondation décide de l'affectation de la fortune de la fondation alors disponible. Celle-ci doit être utilisée en faveur des destinataires ayant droit au moment de la dissolution; en l'absence de tels destinataires ou si ceux-ci ont été indemnisés de manière appropriée dans le cadre du but de la fondation, la fortune doit être affectée à des tâches de prévoyance professionnelle.
- 4 - La fortune de la fondation ne peut en aucun cas être restituée à la fondatrice ou aux employeurs affiliés.
- 5 - L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée dans tous les cas.

Art. 12 Modifications

Le conseil de fondation est autorisé à soumettre à l'autorité de surveillance de la fondation des propositions visant à modifier le présent acte.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent acte de fondation entre en vigueur à son approbation par l'autorité de surveillance et remplace celui du 25 juin 2009.

Dispositions transitoires

Jusqu'à la fin de son mandat le 30 juin 2017, le conseil de fondation actuel compte au moins cinq membres, désignés par la fondatrice. Aucun représentant de la fondatrice ne peut toutefois siéger au conseil de fondation.

**Fondation collective Swiss Life pour la prévoyance
complémentaire**

Zurich, le 4 mai 2016

Lieu et date

Président du conseil de fondation
Erhard D. Burri

Vice-président du conseil de fondation
Anton Laube